



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Aménagement du secteur des Champs Francs sur la commune de Pornic (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/DREAL/537 du 4 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4286 relative au projet d'aménagement du secteur des Champs Francs sur la commune de Pornic, déposée par les sociétés Point P, Trouillard SAS et SARL La Guerche, considérée complète le 26 septembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement échelonné sur 5 ans de 22 000 m² de surface de plancher, sur une entité foncière de 5,3 hectares incluant, dans la partie nord, la démolition de l'établissement Point P existant et la création d'un nouvel établissement de vente et de stockage de la même enseigne, la création d'un centre d'activités avec construction de nouvelles cellules d'activités, de commerces et d'entrepôts et restructuration de la friche commerciale d'un ancien centre Leclerc, la création de 120 logements collectifs répartis en 4 bâtiments et de 13 maisons individuelles dans la partie sud, ainsi que la réalisation d'infrastructures connexes (voirie, rond-point, 477 places de stationnement, circulations douces, ouvrages de régulation des eaux pluviales) et d'espaces verts paysagers ;

Considérant que l'emprise du projet, déjà largement artificialisée, se situe au nord-ouest du centre ville de Pornic, immédiatement au sud de la route départementale RD 213 dite « route bleue », au voisinage d'habitations et de bâtiments administratifs, en dehors des zonages d'inventaire et de protection du patrimoine naturel et des zones exposées à un aléa d'inondation ou de submersion marine ;

Considérant que la desserte de la partie nord à vocation commerciale du projet se fera depuis la route départementale RD 213, par l'aménagement de bretelles d'accès et de sortie dédiées et qu'excepté un accès réservé aux pompiers, seules les circulations liées aux futurs logements transiteront par les quartiers habités situés aux abords du projet ;

Considérant l'engagement des porteurs de projet à mettre en place des mesures de limitation des nuisances sonores éventuellement induites par les véhicules de livraison et engins de manutention (mur anti-bruit et plantations, moteurs électriques) ;

Considérant que les composantes du projet doivent faire l'objet d'autorisations d'urbanisme et d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau, que ces procédures ont vocation à prendre en compte les enjeux paysagers et d'environnement sonore liés au projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du secteur des Champs Francs, sur la commune de Pornic, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux sociétés Point P, Trouillard SAS et SARL La Guerche et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

29 OCT. 2019

Le directeur adjoint,


David GOUTX

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

